



Brief juridique action

Module 7.1 - Les mesures alternatives aux poursuites

Indications liminaires - Ce module s'adresse aux abeilles qui ont prévu de faire une action de S2/S3 ou qui ont une convocation

Une fois libéré.e après la GAV ou pendant ton défèrement, le.a Procureur.e peut choisir, au regard des faits reprochés et de ta situation pénale, de privilégier ce qu'on appelle des "**mesures alternatives aux poursuites**" comme sanctions. Le principe est qu'on te propose d'exécuter une ou plusieurs mesure(s) (ex : verser une somme d'argent à une association) et si tu acceptes et que tu exécutes correctement la ou les mesure(s) (ex : en versant la somme d'argent demandée à une association), l'on ne t'envoie pas en procès.

Ces mesures ont pour but de te dissuader de recommencer tes actes !

Dans ce cas, tu vas avoir un entretien avec le.a délégué.e du procureur.e au cours duquel il te sera proposé une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites. Il en existe deux types :

- les mesures alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 du Code de procédure pénale
- la composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale

Le désavantage des alternatives aux poursuites est que tu ne bénéficies pas d'une audience dite classique où la situation climatique actuelle et l'intérêt de ton action pourraient être discutés. Cependant, l'avantage majeur de ces procédures concerne les conséquences judiciaires pour toi : **une alternative aux poursuites n'aboutit pas à une condamnation, qui n'apparaîtra donc pas sur ton casier judiciaire et ne te placera pas en situation de récidive légale si tu**

mis à jour le 2 février 2024

refais une action. La récidive est une situation juridique qui impose que tu aies déjà été condamné.e pour les mêmes faits, ce qui n'est pas le cas lors d'une mesure alternative.

NB : Il nous est difficile de savoir pourquoi une alternative aux poursuites est privilégiée par rapport à une autre par le.a Procureur.e en charge de ton dossier. Nous ne pouvons pas estimer à l'avance quel choix serait fait au regard de ta situation... Ces décisions restent des décisions internes au Ministère public (procureur.e), auxquelles nous n'avons pas accès. Néanmoins, la majorité des abeilles ayant fait des actions ont eu, après leur action, des alternatives aux poursuites comme sanctions. Néanmoins, si tu répètes les actions, tu as plus de chances que le procureur privilégie les poursuites.

I. Dans le cas des alternatives aux poursuites de l'[article 41-1](#) du code de procédure pénale

1. Une diversité de mesures possibles

Plusieurs mesures alternatives peuvent, dans ton cas précis, être prises :

- un **avertissement pénal probatoire** (nouveau rappel à la loi) ;
- l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; notamment pour accomplir, à tes frais, **un stage de citoyenneté** ;
- te demander de "régulariser ta situation au regard de la loi ou des règlements" ; notamment de te dessaisir, au profit de l'Etat, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en était le produit ;
- te demander de réparer le dommage résultant de tes faits. Cela peut consister en une remise en état des lieux ou des choses dégradées. Ou bien de payer pour ces réparations ;
- **ne pas paraître, pour une durée de moins de 6 mois, dans les lieux où l'infraction a été commise** ;
- te demander de ne pas rencontrer/recevoir/de rentrer en relation avec tes co-auteurs.ices et complices de l'infraction pour une durée de 6 mois maximum ;
- te demander de **t'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes** (maximum 3000 €) en tenant compte de la gravité des faits et de tes ressources.

mis à jour le 2 février 2024

2. Focus sur l'avertissement pénal probatoire et la contribution citoyenne

Maintenant, faisons un focus sur l'avertissement pénal probatoire (APP) et la contribution citoyenne, car ce sont des mesures très souvent proposées aux abeilles de Dernière Rénovation.

a. L'avertissement pénal probatoire (APP)

C'est ce qu'on appelle souvent le "nouveau rappel à la loi" qui n'existe plus depuis le 1er janvier 2023.

i. *Conditions d'application*

- Ne pas avoir déjà été condamné.e par une décision de justice

Pour que l'on te propose de signer un avertissement pénal probatoire, il faut que tu ne sois pas en état de récidive, c'est-à-dire que tu n'aies jamais été condamné.e pour des faits similaires.

- Reconnaître sa culpabilité dans la mesure des faits reprochés

Le texte prévoit que cette procédure s'applique aux personnes qui ont reconnu leur culpabilité au regard des faits reprochés, et donc de l'infraction commise.

Pour être valable, il faudra que tu reconnaisse face au/à la délégué.e du procureur.e ta culpabilité sans discuter de pourquoi ton action était légitime ou de la question de l'urgence climatique. Cela peut être une proposition très désagréable, mais surtout, cet ajout par rapport au rappel à la loi à des conséquences juridiques.

IMPORTANT : Si sur ta convocation figurent plusieurs infractions retenues à ton encontre par le.a procureur.e, dont au moins une que tu n'as pas commise (ex : organisation d'une manifestation non déclarée), alors il est important de le signaler lors de l'entretien avec le.a délégué.e du procureur.e. et de ne pas reconnaître les infractions que tu n'as pas commises. Il est possible que le.a procureur.e refuse de changer les infractions reprochées.

Notre proposition pour accepter l'APP mais ne pas reconnaître d'infraction que tu n'as pas commise : Apposer la mention "je reconnais ma culpabilité au regard de l'infraction ... , mais pas l'infraction ..." à l'endroit où tu signes, et ce sur toutes les copies de l'APP, y compris la tienne. Cette mention fera preuve que ta reconnaissance de culpabilité n'englobe pas toutes les infractions reprochées.

mis à jour le 2 février 2024

ii. *Conséquences en cas de reconnaissance de culpabilité et de signature de l'avertissement pénal probatoire*

- Classement sans suite de ton dossier par le.a procureur.e... mais réouverture possible du dossier si répétition d'action dans un délai de deux ans

Comme il a été évoqué plus tôt, toutes les mesures alternatives aux poursuites dont l'avertissement pénal probatoire (APP), ne constituent, en aucun cas, une condamnation pour les faits qui te sont reprochés. Cela signifie donc que :

1/ cette mesure alternative n'apparaîtra pas sur ton casier judiciaire

2/ elle ne pourra pas te placer en situation de récidive légale si jamais tu recommences les faits reprochés (comme par exemple en participant à une seconde action).

Toutefois, ton dossier est classé sans suite mais cette décision peut être revue en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de deux ans pour les délits (un an en matière contraventionnelle). Cela signifie que si tu répètes une action constitutive d'une infraction moins de deux années (une année en matière contraventionnelle) après avoir signé un APP, tu pourras être poursuivi.e pour les deux infractions commises si des poursuites sont cette fois engagées contre toi.

Le.a juge te jugera donc pour les deux infractions si tu es poursuivi.e devant un tribunal.

b. la contribution citoyenne

En plus d'un avertissement probatoire, d'autres mesures peuvent être associées à celui-ci. Dans la plupart des cas, il a été également demandé aux abeilles de verser une contribution citoyenne pour que leur dossier soit classé. Cette "contribution" qui n'est pas une amende pénale, et qui est plafonnée à 3 000 euros, doit apporter une "sanction adaptée aux incivilités commises".

Le montant de la contribution citoyenne est censé être fixé par le.a procureur.e de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteurice des faits. En réalité, nous remarquons que le montant est très peu individualisé en fonction des personnes et de leur situation financière, et qu'un groupe d'action se voit demander les mêmes montants.

Ce montant se situe actuellement, compte tenu de l'expérience des convocations passées entre 300 et 450 euros. Il est toutefois possible qu'il soit plus important ou moindre puisqu'il est laissé à l'appréciation du/de la procureur.e en charge des dossiers.

mis à jour le 2 février 2024

Par ailleurs, l'association agréée d'aide aux victimes n'est pas choisie par la personne mise en cause mais par le.a procureur.e.

Enfin, si tu souhaites acquitter cette contribution citoyenne, afin de t'éviter des poursuites, tu seras appelé.e par l'association en question pour t'expliquer les modalités de règlement.

3. déroulé, conduite conseillée et posture de Dernière Rénovation

Déroulé et conduite conseillée

Dans le cas où le.a procureur.e décide de mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, tu seras convoqué.e devant son.sa délégué.e (ou présenté.e à lui/elle au moment du défèrement). Cette entrevue dure une quinzaine de minutes.

Le.a délégué.e va t'expliquer pourquoi tu as été convoqué.e (ou déféré.e). Iel va t'expliquer que tu as commis une infraction, que ce n'est pas bien, et que le.a procureur.e a décidé de te laisser une chance en privilégiant des alternatives aux poursuites, notamment car ce n'est pas inscrit au casier judiciaire.

Iel va t'expliquer ce qu'implique la procédure qu'a choisi le.a procureur.e. Dans sa présentation et son explication, le.a délégué.e du procureur peut se montrer paternaliste, réprobateur.rice voire méprisant.e.

Dans tous les cas, reste cordial. Il se peut qu'iel te pose des questions sur l'action, n'y répond pas en expliquant simplement que tu ne souhaites pas y répondre. Les autres questions sur ta personne (ce que tu fais dans la vie par exemple) ne sont pas problématiques : le.a délégué.e du procureur n'est pas un.e policier.ère et l'enquête est close.

Si tu souhaites éviter toute poursuite (et notamment un procès) et une possible condamnation, il faut :

- que tu reconnais ta culpabilité pour l'avertissement pénal probatoire
- que tu acceptes les autres mesures et que tu les exécutes/respectent. Pour la contribution citoyenne, ou le stage de citoyenneté, pour que l'association puisse te contacter, il faut que tu donnes ton numéro de téléphone (ou une adresse mail, si tu préfères, en insistant auprès du.de la délégué.e).
- que tu signes le procès-verbal que te présente le délégué.e du procureur.e, montrant ton accord

mis à jour le 2 février 2024

Pour rappel, Dernière Rénovation ne prend pas en charge les coûts des sanctions alternatives. Si tu refuses les mesures alternatives proposées par le.a procureur.e, iel préférera utiliser l'ordonnance pénale pour te condamner au lieu de t'envoyer directement en procès.

A savoir que le fait d'être poursuivi, t'engage potentiellement sur plusieurs années. A ce moment, tu pourras une nouvelle fois refuser, dans ce cas tu auras un procès au tribunal.

Si tu as besoin d'avoir plus d'informations sur ce que cela implique d'accepter ou de refuser, tu peux venir à un temps de questions réponses tous les soirs à 18h.

II. La composition pénale de l'article [41-2](#) et [41-3](#) du Code de procédure pénale

1. Conditions

La composition pénale permet au / à la Procureur.e de la République de te proposer des mesures pour éviter un procès. Elle peut être utilisée si **tu reconnais ta culpabilité**. Si tu acceptes la sanction, l'accord peut nécessiter la validation par un.e juge. En cas de refus de ta part, le.a procureur peut engager des poursuites.

Si l'on te propose une composition pénale, tu peux demander un délai de réflexion de 10 jours avant de faire connaître ta décision ([article R15-33-39 du code de procédure pénale](#)).

2. Les sanctions pouvant être proposées à l'auteurice des faits

Les différentes sanctions pouvant être proposé pour les actions DR, sont :

- Amende dont le montant maximum ne peut pas dépasser celui de l'amende encourue pour le délit
- Travail non rémunéré pour une durée maximale de 100 heures dans un délai n'excédant pas 6 mois
- Stage ou formation dans un organisme sanitaire, social ou professionnel, pour une durée maximale de 3 mois et dans un délai qui ne peut pas être supérieur à 18 mois
- Stages (de citoyenneté, de sécurité routière)
- Remise à l'État de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit (voiture...)

mis à jour le 2 février 2024

- Interdiction de se rendre dans certains lieux (lieu de l'infraction pour notre cas) si tu n'y habites pas
- Ne pas rencontrer, recevoir ou entrer en relation avec la victime, les co-auteurs ou complices, pour une durée maximum de 6 mois
- Ne pas quitter le territoire français et remettre son passeport pour six mois maximum
- Si la victime est identifiée, le procureur de la République doit également proposer que tu répare les dommages causés par l'infraction dans un délai maximal de 6 mois (peut concerner les actions avec peinture).

Si tu acceptes et exécutes la composition pénale, toute poursuite pour ces mêmes faits devient impossible. En cas de non exécution des mesures ou d'exécution imparfaite, le procureur décide d'engager des poursuites.

La composition pénale en cas de nouvelle infraction et condamnation ne suffit pas à la récidive car il s'agit d'une alternative aux poursuites. Cependant, restant tout de même une sorte de peine, elle est inscrite dans ton casier judiciaire (au bulletin B1 - uniquement consultable par les autorités judiciaires).

III. Déroulé de l'entretien et conduite conseillée

Déroulé et conduite conseillée

Dans le cas où le.a procureur.e décide de te proposer une composition pénale, tu seras convoqué.e devant son.sa délégué.e (ou présenté.e à lui/elle au moment du défèrement).

Le.a délégué.e va t'expliquer pourquoi tu as été convoqué.e (ou déféré.e). Iel va t'expliquer que tu as commis une infraction, que ce n'est pas bien, et que le.a procureur.e a décidé de te laisser une chance en privilégiant une composition pénale.

Iel va t'expliquer ce qu'implique la procédure qu'a choisi le.a procureur.e. Dans sa présentation et son explication, le.a délégué.e du procureur peut se montrer paternaliste, réprobateur.rice voire méprisant.e.

Dans tous les cas, reste cordial. Il se peut qu'iel te pose des questions sur l'action, n'y répond pas en expliquant simplement que tu ne souhaites pas y répondre. Les autres questions sur ta personne (ce que tu fais dans la vie par exemple) ne sont pas problématiques : le.a délégué.e du procureur n'est pas un.e policier.ère et l'enquête est close.

mis à jour le 2 février 2024

Si tu souhaites éviter toute poursuite (et notamment un procès) et une possible condamnation, il faut :

- que tu reconnasses ta culpabilité pour que soit valide la composition pénale
- que tu acceptes les mesures proposées
- que tu signes le procès-verbal que te présente le délégué.e du procureur.e, montrant ton accord
- que tu exécutes les mesures de la composition pénale par la suite. Par exemple, si le.a procureur.e a décidé qu'iel voulait que tu fasses un stage de citoyenneté, il faudra bien que tu le fasses par la suite.

Pour rappel, Dernière Rénovation ne prend pas en charge les coûts des sanctions alternatives.

A savoir, que le fait d'être poursuivi, t'engage potentiellement sur plusieurs années. Si tu refuses les mesures alternatives proposées par le.a procureur.e, iel préférera utiliser l'ordonnance pénale pour te condamner au lieu de t'envoyer directement en procès. A ce moment, tu pourras une nouvelle fois refuser, dans ce cas tu auras un procès au tribunal.

Dans tous les cas, nous te conseillons

Que tu acceptes ou que tu refuses la composition pénale, nous te conseillons d'utiliser le délai de réflexion de 10 jours afin de faire connaître ta décision (particulièrement en cas de défèrement pour éviter de prendre une décision hâtive alors que tu es encore privé.e de liberté). Si après ces dix jours, tu souhaites d'accepter, il faudra que tu reviennes voir le.a délégué.e du procureur (le.a délégué.e t'aura donné un nouveau rendez-vous au moment où tu demanderas le délai). Dans le cas contraire, tu n'auras pas besoin de te représenter.

Si durant ce délais des 10 jours, tu as besoin d'avoir plus d'informations sur ce que cela implique d'accepter ou de refuser, tu peux venir à un temps de questions réponses les mardis et jeudis à 18h.